

# Eglise - Etat : un conflit permanent

●●● **Hansruedi Kleiber s.j.**, Lucerne  
Co-doyen de l'Eglise catholique de Lucerne

En Suisse, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont réglementées de façons différentes selon les cantons. Dans la partie alémanique en particulier, une double structure s'est mise en place avec le temps : d'une part, il y a le diocèse, portion de l'Eglise universelle régie par le droit canon, qui est divisé en régions, en zones pastorales et en décanats ; d'autre part, les organismes démocratiquement élus selon les constitutions cantonales qui règlent les rapports juridiques entre l'Etat et l'Eglise. Ce sont le synode de l'Eglise cantonale (*Landeskirche*), la commune ecclésiastique (*Kirchgemeinde*) et le conseil de paroisse.

Ces organismes fonctionnent à la manière d'un parlement et d'un gouvernement : ils prélèvent les impôts ecclésiastiques, administrent les biens immobiliers et sont les employeurs des collaborateurs et collaboratrices de l'Eglise. Ils sont responsables de mettre en place l'infrastructure et le cadre général de la pastorale de l'Eglise, qui, elle, relève de la responsabilité de l'évêque et des agents pastoraux.

Cette double structure diffère d'autres modèles qui connaissent soit une séparation totale de l'Eglise et de l'Etat, soit

une Eglise d'Etat. (Il existe aussi toute une palette de formes mixtes.) Quoiqu'il en soit, même si le concile Vatican II parle de « peuple de Dieu », l'Eglise n'est pas une démocratie ; bien au contraire, elle est organisée hiérarchiquement.

Les conflits, loin d'être exclus, sont donc plutôt programmés, surtout lorsqu'une des parties outrepassse ses compétences ou lorsque s'affrontent des conceptions divergentes sur la nature et le fonctionnement de l'Eglise. A quoi s'ajoute, évidemment, une certaine confusion dans les propos et les idées. Qui est l'Eglise ? Qu'est-ce que l'Eglise ? Qui doit obéir à qui ? Qui est le supérieur ou le sujet ? Autant de questions, parmi bien d'autres, qui surgissent lors des conflits.

A côté d'avantages indéniables (dialogue démocratique, transparence financière, administration ordonnée, etc.), la double structure manifeste alors certaines faiblesses, aussi bien à l'interne, quand il s'agit d'organiser la pastorale, qu'au plan externe, dans les relations avec l'Etat.

## Problèmes actuels

L'été dernier, un article un peu tendancieux publié dans *Stimmen der Zeit* a provoqué quelques remous.<sup>1</sup> L'auteur se demandait si l'Eglise catholique de

*Ces derniers mois en Suisse, différentes affaires ont réactualisé les difficultés à identifier les champs d'autorité de l'Eglise et de l'Etat. Certains réclament la séparation claire des deux instances, d'autres exigent la subordination complète de l'Eglise à l'Etat. Questions politico-philosophiques (conceptions de la laïcité, de la liberté religieuse, etc.) et questions organisationnelles s'entrechoquent. Eclairage.*

1 • **Christian Ruch**, « Katholiken in der Schweiz - stilles Schisma ? » in *Stimmen der Zeit*, août 2007, pp. 520-530.

Suisse était au bord d'un schisme. « En Suisse, deux ecclésiologies divergentes s'affrontent actuellement, qui semblent incompatibles à la longue. » L'article parlait d'un « combat entre deux fronts », entre une conception traditionnelle, orientée vers l'Eglise universelle et qui tient fermement à l'unité avec Rome et le pape, et un modèle d'Eglise locale, structurée démocratiquement, et qui, en cas de conflit, ne craint pas le réflexe national de faire cavalier seul (*Alleingang*).

L'opposition aux organismes de droit public ecclésiastiques des cercles solidisant fidèles à Rome, et inversement, le soutien que leur accordent les milieux plus ouverts et progressistes, sont devenus manifestes depuis le conflit au sujet de l'évêque Wolfgang Haas (Coire). Entre-temps le problème a pris de l'ampleur. J'en veux pour preuve le *Manifeste de Lucerne* et le « cas de Röschenz » qui a fortement retenu l'attention au cours des derniers mois.

Le *Manifeste de Lucerne*, qui date d'octobre 2006, est une déclaration d'associations catholiques et de groupes du canton de Lucerne qui revendiquent, entre autres, l'égalité entre hommes et femmes dans l'Eglise catholique de Suisse, et qui encouragent les communes ecclésiastiques (paroisses) à prendre conscience de leurs droits, à élire de manière autonome - c'est-à-dire sans l'accord des autorités diocésaines - des hommes et des femmes aux fonctions de responsabilités pastorales.<sup>2</sup>

## L'affaire Sabo

Le cas de Röschenz, qui couve depuis longtemps, s'est envenimé ces derniers temps. Il s'agit du retrait par l'autorité diocésaine de la mission canonique du curé administrateur Franz Sabo. La dé-

cision a donné lieu à une sentence du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne, qui a jugé que ce retrait par l'évêque n'avait pas été suffisamment motivé. Bien que le prêtre en question soit suspendu depuis longtemps, il est toujours engagé par la commune ecclésiastique (paroisse).

La manière dont Mgr Kurt Koch, évêque de Bâle, a réagi au jugement montre que, pour lui, les relations entre l'Eglise et l'Etat ne sont pas réglées de façon satisfaisante.<sup>3</sup> De plus, une récente décision du Tribunal fédéral (16 novembre 2007) déclare qu'il est possible de sortir d'une Eglise cantonale, sans pour autant devoir reconnaître qu'on quitte la communauté de foi catholique romaine.<sup>4</sup> Il est évident que ces événements, et d'autres du même genre, posent des questions et appellent des réponses.<sup>5</sup>

2 • Cf. **Walter Kirchschräger**, « Ohne Einschränkung durch Geschlecht und Lebensstand », in *Orientierung*, mars 2007, pp. 31-36.

3 • Dans une prise de position diffusée le 12 novembre 2007, Mgr Koch a contesté la compétence des juges de Bâle-Campagne de se prononcer sur le licenciement de l'abbé Sabo, estimant qu'un tribunal civil n'a pas à se mêler des affaires internes de l'Eglise : « Je ne peux pas accepter ce jugement, ce serait une capitulation de l'Eglise face à l'Etat. » Il a affirmé que si l'on devait utiliser le droit ecclésiastique de la manière dont on l'a fait dans le cas de Röschenz, l'Eglise n'aurait plus d'autre solution que de s'engager pour une séparation totale de l'Eglise et de l'Etat. (n.d.l.r.)

4 • Dans l'affaire d'une femme qui voulait quitter la paroisse de Lucerne sans sortir de l'Eglise, le Tribunal fédéral a déclaré que les Eglises catholiques cantonales de Suisse ne peuvent exiger de leurs membres qui veulent la quitter qu'ils renient leur foi. Une telle prescription violerait l'article 15 de la Constitution fédérale sur la liberté de foi et de conscience. (n.d.l.r.)

5 • Cf. **Adrian Loretan (Hg.)**, *Kirche-Staat im Umbruch - Neue Entwicklungen im Verhältnis von Kirchen und anderen Religionsgemeinschaften zum Staat*, Zürich 1995 ; **Adrian Loretan, Toni Bernet-Strahm**, *Das Kreuz der Kirche mit der Demokratie*, NZN bei TVZ, Zürich 2006.

Quelles sont les conséquences de l'image que l'Etat se fait de lui-même et de sa conception du droit à la liberté religieuse ? A l'inverse, quelles sont les conséquences de l'image que l'Eglise a d'elle-même et de sa compréhension du droit à la liberté religieuse ? Comment organiser une communauté ecclésiale dépendante de cette double structure typiquement suisse, qui relève à la fois du droit canon et du droit civil ?

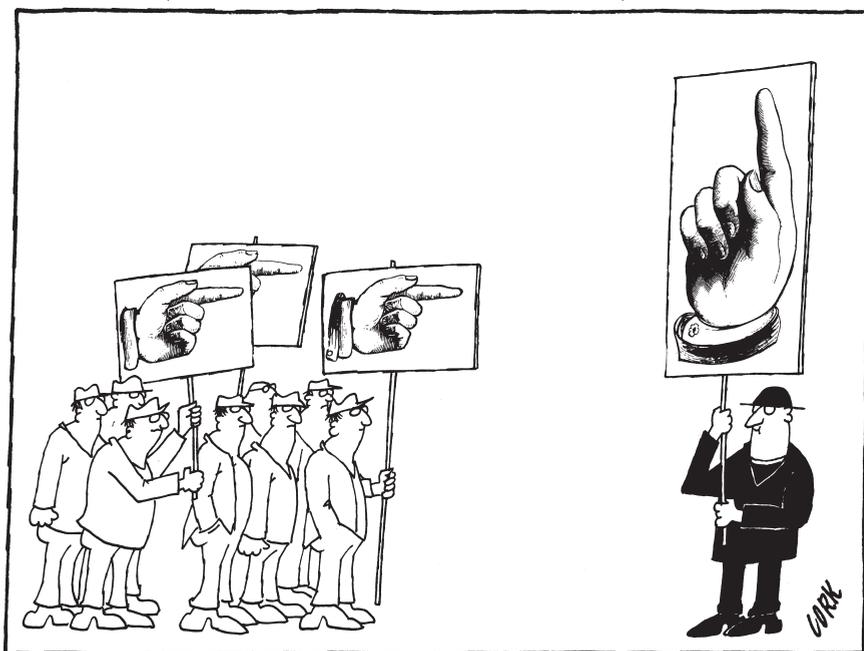
## Se séparer, une mauvaise idée

La réflexion sur les relations entre l'Eglise et l'Etat ne peut pas faire abstraction de l'histoire du pays, de sa culture démocratique et politique. Elle doit aussi tenir compte de la présence bien établie des multiples confessions. En outre, se pose la question plus récente de la reconnaissance publique et officielle d'autres communautés religieuses, en particulier de l'islam, qui réclament leurs droits au nom de la liberté religieuse garantie par la Constitution.

Le fait que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, réclamée par les milieux conservateurs de droite et par certains libéraux, n'ait guère eu jusqu'ici de succès auprès des électeurs ne doit pas nous faire perdre de vue qu'une opinion peut se transformer suite à certains événements. Il faut être au clair sur les conséquences d'une telle décision : non seule-

ment les Eglises devraient compter avec une perte financière massive, mais, à la longue, elles ne pourraient plus maintenir leurs divers services sociaux et perdraient leur influence culturelle et politique.

Actuellement, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont stables et fiables. L'Etat garantit dans une bonne mesure la sécurité financière et juridique des Eglises. De leur côté, les Eglises offrent d'importantes prestations spirituelles et sociales. Ce partenariat requiert une vraie confiance réciproque, qui exerce une bonne influence sur la vie en société. Il ne faudrait pas le compromettre trop facilement, et surtout pas y renoncer.



Pour éviter des malentendus et des jugements inadéquats au sujet des relations entre l'Eglise et l'Etat, il est urgent de clarifier les idées. Dans ce domaine surtout, il est important de savoir de quoi on parle.

## Eclaircissements

Il ne faut pas perdre de vue qu'une Eglise cantonale est une institution étatique ; elle est une personne juridique qui relève du droit public cantonal. L'Etat met ainsi l'Eglise cantonale (et donc aussi les communes ecclésiastiques) à la disposition de l'Eglise pour l'aider à assumer plus facilement ses responsabilités pastorales. Les Eglises cantonales ont donc un rôle subsidiaire.

La question dès lors est la suivante : peut-on considérer comme l'Eglise, les « Eglises cantonales » et les « communes ecclésiastiques » ? Les Eglises évangéliques réformées et l'Eglise catholique romaine apportent des réponses différentes.

Pour les réformés, l'Eglise cantonale est l'Eglise en soi, puisqu'elle ne se comprend pas comme une Eglise universelle. Il n'y a donc pas de double structure. Pour l'Eglise catholique romaine, au contraire, l'Eglise cantonale est une institution d'Etat qui n'est pas l'Eglise en soi, la *sancta, catholica et apostolica*, mais qui est à son service. La responsabilité de la mission essentielle et pastorale de l'Eglise, comme la prédication, la célébration du culte, la liturgie, l'administration des sacrements, etc., ne peuvent pas être l'affaire d'une corporation de droit civil.

## Respect des compétences

D'ordinaire, cette conception est acceptée et respectée. Mais - comme on l'a expliqué plus haut - il y a toujours des points de rencontre et de friction. D'où la nécessité de répartir clairement les responsabilités et de respecter les diverses compétences. Ainsi, il est inacceptable que des représentants des institutions juridiques de l'Etat s'expriment publiquement au titre de leur fonction sur des questions qui relèvent du magistère, auquel ils doivent le respect. S'ils le font, ce n'est qu'en tant que membres de l'Eglise et comme personnes privées.

A l'inverse, les représentants du diocèse, du clergé et des agents pastoraux en général doivent respecter les institutions juridiques civiles et collaborer de façon constructive avec leurs représentants.

Les relations de partenariat entre les institutions juridiques civiles et l'Eglise ont beaucoup d'importance pour que la collaboration au service des personnes soit fructueuse. C'est pourquoi il est souhaitable que les relations entre l'Eglise et l'Etat se développent et - dans la mesure du possible - s'améliorent, là où des négociations sont nécessaires.

Des considérations juridiques ne suffisent pas ; une réflexion théologique en profondeur des institutions juridiques civiles est encore plus nécessaire.

H. KI.